

VD_FINDINFO Jug / 2016 / 136 vom 26. Oktober 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-10-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2016___136

FR: VD_FINDINFO Jug / 2016 / 136 du 26 octobre 2015

IT: VD_FINDINFO Jug / 2016 / 136 del 26 ottobre 2015

Regeste

RIXE, LÉSION CORPORELLE SIMPLE, SURSIS À L'EXÉCUTION DE LA PEINE, RÉVOCATION DU SURSIS, PRÉSUMPTION D'INNOCENCE | 123 CP, 133 CP, 42 CP, 46 CP, 10 CPP (CH)

Erwägungen

E. 4

L'appelant conteste la peine qui lui a été infligée, faisant valoir que le cas de lésions corporelles simples qualifiées, dont il s'est rendu coupable au préjudice de T._____ le 9 février 2012, ne justifie pas à lui seul le prononcé d'une peine privative de liberté ferme.

E. 4.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (TF 6B_85/2013 du 4 mars 2013 consid. 3.1 ; ATF 134 IV 17 consid. 2.1).

E. 4.2

La condamnation d'E._____ pour l'infraction de rixe étant confirmée, c'est à juste titre que les premiers juges ont considéré que la culpabilité d'E._____ était lourde et qu'il présentait un réel danger pour autrui. Après avoir participé à la rixe et blessé un tiers d'un coup de couteau planté dans le thorax, ainsi que d'autres participants à la bagarre, il a encore agressé un voisin quelques mois plus tard, toujours à coups de couteau. A cet égard, le concours d'infractions sera pris en compte. A décharge, les premiers juges ont souligné avec raison, dans le cadre de la rixe, que l'appelant avait été menacé gratuitement par N._____ et qu'il avait été roué de coups par un groupe d'individus. Au regard de ce qui précède, la quotité de la peine de 210 jours infligée à l'appelant par les premiers juges est

adéquate et doit être confirmée. Sa propension à la violence commise au moyen d'une arme blanche dicte incontestablement le choix d'une peine privative de liberté, à titre de prévention spéciale. En outre, malgré l'absence d'antécédents, les récidives en cours d'enquête et la soustraction de l'appelant à la procédure pénale commandent le prononcé d'une peine ferme, le pronostic le concernant étant totalement défavorable. Enfin, la détention provisoire subie sera déduite.

E. 5

Il découle de la confirmation de la condamnation d'E. _____ pour le chef d'accusation de rixe que ses conclusions tendant au rejet des prétentions civiles de D. _____ sont mal fondées. Enfin, le dispositif du jugement entrepris sera rectifié d'office à son chiffre VI dès lors que la mention « par défaut » constitue une erreur manifeste (art. 83 CPP). E. _____ était en effet représenté par son défenseur d'office lors des débats du 26 octobre 2015, lequel a pris des conclusions en son nom (jgt, p. 12), de sorte que l'appelant n'a pas été condamné par défaut. II. Appel de N. _____

E. 6

L'appelant soutient que c'est de manière arbitraire que les premiers juges ont posé un pronostic défavorable le concernant. Il fait valoir que s'ils avaient adéquatement tenu compte du contexte personnel et professionnel difficile auquel l'appelant était confronté au moment de la commission des infractions, de son jeune âge, des efforts accomplis pour se réinsérer, de l'absence d'infraction depuis octobre 2012 et de sa réelle et profonde prise de conscience, ils auraient dû parvenir à la conclusion qu'un pronostic défavorable ne pouvait pas être posé et que le sursis à la peine privative de liberté devait lui être accordé.

E. 6.1

En vertu de l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Sur le plan subjectif, le juge doit poser un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. Il suffit qu'il n'y ait pas de pronostic défavorable ; le sursis est la règle dont on ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable (ATF 134 IV I consid. 4.2.2). Pour émettre un pronostic, le juge doit se livrer à une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Il doit tenir compte de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement. Il ne peut accorder un poids particulier à certains critères et en négliger d'autres qui sont pertinents (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.1).

E. 6.2.1

Le pronostic qui doit être posé est bien celui de l'art. 42 al. 1 CP, le prévenu ayant certes été condamné à des peines totalisant plus de 180 jours, mais additionnées. En effet, l'art. 42 al. 2 CP ne s'applique qu'en présence d'une seule condamnation antérieure, et non si l'auteur a été condamné à plusieurs peines, même si l'addition de leur durée dépasse 6 mois ou 180 jours-amende. Ce qui est déterminant, c'est que l'auteur ait commis une infraction d'une certaine gravité, et non plus – comme sous l'ancien droit – qu'il aurait purgé une peine privative de liberté d'une certaine longueur (FF 1999 1856). Le législateur parle ainsi d'une condamnation à « une peine ». La doctrine s'exprime dans le même sens (cf.

Moreillon/Parein-Reymond, Code de procédure pénale, Petit commentaire, Bâle 2013, n. 19 ad art. 42 CP).

E. 6.2.2

En l'espèce, l'appelant perd de vue qu'en citant les éléments de pronostic dont les juges auraient dû tenir compte, il omet de prendre en considération ceux qui sont défavorables. Au premier rang de ces circonstances se trouvent les antécédents de l'intéressé, qui a été condamné à quatre reprises en 2011 et en 2012. Ainsi, c'est à juste titre que les premiers juges ont rappelé que l'appelant est un multirécidiviste, qui plus est de récidives spéciales, dès lors qu'il avait déjà été condamné à la fois pour des actes de violence et pour des violations graves des règles de la circulation routière. Pour établir un pronostic défavorable, les premiers juges n'ont en réalité ignoré aucune des circonstances pertinentes, favorables ou défavorables. Ils ont considéré que malgré les antécédents, l'appelant ne paraissait pas avoir opéré une complète prise de conscience sur le caractère dangereux de ses comportements délictueux et les conséquences qui pourraient en résulter. Il n'a ainsi pas admis complètement son rôle dans la rixe, prétendant s'être muni d'un couteau pour son activité professionnelle. De surcroît, il a sorti son couteau avant même que la discussion ne s'envenime, de manière gratuite. Quoi qu'en dise l'appelant, il n'a pas complètement admis sa responsabilité pour ses actes de violence, même s'il a présenté ses excuses aux victimes et admis sa condamnation. L'excès de vitesse massif dans une localité trahit également une prise de risque insensée. A l'inverse, les premiers juges ont pris en considération le fait que l'appelant n'a plus commis d'infractions depuis près de trois ans, même si en réalité la contravention à la LStup s'est poursuivie jusqu'en août 2013, qu'il s'est inséré depuis lors socialement et professionnellement et qu'il a reconnu largement les faits et offert de dédommager la victime défaillante. En définitive, les premiers juges ont retenu que la relativement récente reconversion de l'appelant ne suffisait pas à contrebalancer les éléments négatifs de pronostic, en particulier sa propension inquiétante à mettre autrui en danger. Cette appréciation est adéquate s'agissant de l'octroi éventuel d'un sursis pour la cinquième condamnation récente. Elle l'est d'autant que la récente amélioration du comportement de l'intéressé n'a pas de valeur probante suffisante en l'état, dès lors que ce dernier sait qu'il doit se comporter de manière irréprochable tant que la présente enquête pénale est en cours. En outre, les premiers juges ont choisi de prononcer une peine compatible avec le régime de la semi-détention (art. 77b CP), de manière à soutenir l'effort de réinsertion socio-professionnelle. Le refus du sursis doit en conséquence être confirmé.

E. 7

L'appelant conteste également la révocation du sursis qui lui avait été accordé le 26 septembre 2011 par le Ministère public de l'arrondissement de l'Est vaudois.

E. 7.1

Selon l'art. 46 CP, si, durant le délai d'épreuve, le condamné commet un crime ou un délit et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions, le juge révoque le sursis ou le sursis partiel (al. 1, 1^{re} phrase). S'il n'y a pas lieu de prévoir que le condamné commettra de nouvelles infractions, le juge renonce à ordonner la révocation (al. 2, 1^{re} phrase). La commission d'un crime ou un délit durant le délai d'épreuve n'entraîne pas nécessairement une révocation de sursis. Celle-ci ne se justifie qu'en cas de pronostic défavorable, à savoir lorsque la nouvelle infraction laisse entrevoir une réduction sensible des perspectives de succès de la mise à l'épreuve (ATF 134 IV 140 consid. 4.2 et 4.3). Par

analogie avec l'art. 42 al. 1 et 2 CP, le juge se fonde sur une appréciation globale des circonstances du cas d'espèce pour estimer le risque de récidive (ATF 134 IV 140 consid. 4.4). Dans l'appréciation des perspectives d'amendement à laquelle il doit procéder pour décider de la révocation d'un sursis antérieur, le juge doit tenir compte des effets prévisibles de l'octroi ou non du sursis à la nouvelle peine. Il peut parvenir à la conclusion que l'exécution, le cas échéant, de la nouvelle peine aura un effet dissuasif suffisant, justifiant de renoncer à la révocation du sursis antérieur. L'inverse est également admissible. Si le sursis précédent est révoqué, l'exécution de la peine qui en était assortie peut conduire à nier l'existence d'un pronostic défavorable pour la nouvelle peine et, partant, à assortir cette dernière du sursis (ATF 134 IV 140 consid. 4.5). L'existence d'un pronostic défavorable quant au comportement futur du condamné, bien qu'elle soit une condition aussi bien du sursis à la nouvelle peine que de la révocation d'un sursis antérieur, ne peut faire l'objet d'un unique examen, dont le résultat suffirait à sceller tant le sort de la décision sur le sursis à la nouvelle peine que celui de la décision sur la révocation du sursis antérieur. Le fait que le condamné devra exécuter une peine – celle qui lui est nouvellement infligée ou celle qui l'avait été antérieurement avec sursis – peut apparaître suffisant à le détourner de la récidive et, partant, doit être pris en considération pour décider de la nécessité ou non d'exécuter l'autre peine. Il constitue donc une circonstance nouvelle, appelant un réexamen du pronostic au stade de la décision d'ordonner ou non l'exécution de l'autre peine (TF 6B_1165/2013 du 1^{er} mai 2014 consid. 2.2 et les références citées).

E. 7.2

Avec les premiers juges, il faut constater que l'appelant a commis de graves infractions quelques jours après l'octroi du sursis le 26 septembre 2011, soit le 1^{er} octobre suivant. Il a encore récidivé une année plus tard, en commettant un grave excès de vitesse dans la nuit du 23 au 24 octobre 2012, soit également durant le délai d'épreuve. Cependant, l'exécution de la peine privative de liberté ferme de 260 jours qui lui a été infligée dans le cadre de la présente affaire paraît suffisante pour détourner l'appelant de toute nouvelle récidive. Compte tenu des circonstances favorables examinées dans le cadre de l'examen du sursis à la peine principale et de l'impact qu'aura l'exécution de cette peine sur l'appelant, il peut être renoncé à la révocation de ce sursis. Partant, le sursis accordé le 26 septembre 2011 par le Ministère public de l'arrondissement de l'Est vaudois ne sera pas révoqué, l'appel devant être admis sur ce point. III. Frais et indemnités d'office

E. 8

En définitive, l'appel d'E._____ doit être rejeté. L'appel de N._____ est quant à lui partiellement admis. Vu l'issue de la cause, l'émolument d'arrêt, par 2'490 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), sera mis à raison de trois sixièmes à la charge d'E._____, soit par 1'245 fr., et à raison de deux sixièmes à la charge de N._____, soit par 830 fr., le solde étant laissé à la charge de l'Etat. Selon la liste d'opérations produite, une indemnité pour la procédure d'appel d'un montant de 2'289 fr. 60, TVA et débours inclus, sera allouée au défenseur d'office de N._____. Au regard du sort de son appel, ce montant sera mis à raison des deux tiers, soit par 1'526 fr. 40, à la charge de cet appelant et le solde sera laissé à la charge de l'Etat. Enfin, sur la base de la liste d'opérations produite, une indemnité pour la procédure d'appel d'un montant de 1'985 fr. 05, TVA et débours inclus, sera allouée au défenseur d'office d'E._____. Au vu du rejet de son appel, elle sera intégralement mise à la charge de ce dernier. N._____ et E._____ ne seront tenus de rembourser à l'Etat

le montant mis à leur charge des indemnités en faveur de leur défenseur d'office respectif que lorsque leur situation financière le permettra.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.